

Séance publique n°2e
du 9 novembre 2020**Présents :**

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.261

OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT OU DU DECRET DU 5 FEVRIER 2015 RELATIF AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES (040/361-02)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019 par laquelle il arrête un règlement-redevance pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **ARRETE** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une redevance communale sur le traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou son mandataire, et ce quelle que soit l'issue du dossier (octroi ou refus).

Article 3

La redevance est fixée à :

- 1.041,38 € pour les permis d'environnement de classe 1
- 115,60 € pour les permis d'environnement de classe 2
- 26,36 € pour les déclarations de classe 3
- 4.207,09 € pour un permis unique de 1^{ère} classe
- 189,62 € pour un permis unique de 2^{ème} classe
- 115,60 € pour un permis d'implantation commerciale
- 305,21 € pour un permis intégré

Toutefois, la Ville se réserve le droit de percevoir la redevance en fonction du coût réel exposé par les mesures de publicité s'il est plus élevé que les montants indiqués ci-dessus.

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1^{er} du présent règlement, tous les taux repris au présent article sont indexés selon la formule suivante : $T \times (I1/I2)$ où

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1^{er} ;
I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2020 (109,69)

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1^{er}, un tableau récapitulatif de l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 4

La redevance est payable au comptant à la Direction financière au moment de l'introduction de la demande du permis contre remise d'une quittance. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel

du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



